

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président :

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la demande déposée par la SAS YARA France de proroger son occupation au sein du plateau de bureaux désigné comme atelier n°10, à la pépinière d'entreprises située Rond-Point de l'autoroute A64, Sortie 9, 920 avenue de l'Aulouze à Artix (64170), jusqu'au 31 janvier 2022.

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la SAS YARA FRANCE, la convention d'occupation précaire et d'accompagnement, pour l'occupation d'un plateau bureaux désigné atelier n°10, à la pépinière d'entreprises située Rond-Point de l'autoroute A64, sortie 9, 920 avenue de l'Aulouze à Artix (64170).

Article 2 : de préciser que la convention prendra effet le 17 novembre 2021, sous réserve de fournir une attestation d'assurance pour ledit local.

Article 3 : de fixer, compte-tenu de ces modifications, le loyer mensuel à 584,09 € HT assorti d'un forfait de services à hauteur de 115 € HT par mois et des charges en sus.

Fait à Mourenx, le 19 juillet 2021


Patrice LAURENT

